

Loi n° 2006-60 du 14 août 2006, relative aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal, constituent des personnes morales d'intérêt économique public, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

Art. 2. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont créés dans les régions concernées par ses activités par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis des parties professionnelles en relation.

Cet arrêté approuve le statut particulier de chaque centre.

Art. 3. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont créés sans être dotés de capital social et n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices.

Dans l'exercice de leurs activités, ces centres sont soumis aux dispositions du code de commerce dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

Missions

Art. 4. - Les centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal assurent, outre leurs missions spécifiques fixées par leurs statuts, notamment les missions suivantes :

1- encourager la création et la rénovation en sauvegardant l'originalité et le patrimoine national,

2- encadrer et assister les artisans pour développer les méthodes de travail, améliorer la qualité des matières premières et les diversifier, agir dans le sens de la maîtrise des coûts, procéder aux travaux de publicité et d'information pour faire connaître les créations, assister les artisans à les exploiter et les commercialiser, ainsi que l'organisation d'ateliers annuels.

3- inciter à l'utilisation des matières premières naturelles et des techniques permettant la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles,

4- accueillir les nouveaux projets et les encadrer durant toutes les étapes de leur création,

5- fixer des programmes de partenariats avec les institutions d'enseignement supérieur et les centres de formation professionnels dans un cadre contractuel, et ce, pour assurer la veille scientifique et technologique du secteur y compris l'élaboration des études, des recherches et documentations dans le cadre de sa spécialisation en collaboration avec les organes spécialisés,

6- l'inventaire des ressources nationales en matières premières utilisables dans le secteur artisanal,

7- la collecte et l'analyse des informations inhérentes aux activités relevant de ses attributions,

8- le développement et la promotion des compétences et le savoir-faire artisanal.

Titre III

L'organisation

Art. 5. - l'organisation, les modalités de fonctionnement ainsi que la gestion des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont fixées par statut-type approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 6. - Les centres techniques de création , d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont soumis sous la tutelle d'un conseil d'orientation composé de huit à douze membres suivant les cas, repartis en parité entre le secteur public et le secteur privé.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat sur proposition des ministères et organisations professionnelles pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres un président et un vice président.

Le conseil d'orientation se charge notamment de l'observation des besoins du secteur, de la détermination des grands objectifs et du traçage des grandes lignes afin d'animer le secteur, d'intensifier la recherche concernant les moyens de son développement, de renforcer la création, il se charge également de :

- fixer les programmes des études relatives aux missions du centre et approuver leurs contenues,
- fixer les programmes d'aides que le centre présente dans le cadre de ses missions,
- approuver le recrutement des consultants et des experts contractants et évaluer leurs travaux,
- désigner un auditeur comptable,
- approuver le rapport annuel de l'activité du centre.

Art. 7. - la gestion de chacun des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal est assurée par un directeur désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis du conseil d'orientation.

Les missions du directeur sont fixées conformément au statut-type énoncé à l'article 5 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions financières et fiscales

Art. 8. - Les ressources des centres techniques, de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal proviennent des produits de leurs activités, de leur patrimoine, des subventions qui peuvent lui être octroyées par l'Etat ou celles fournies par des personnes publiques ou privées ou des organes et organisations, des dons et legs et toutes autres ressources pouvant être octroyées en vertu des lois et réglementations en vigueur.

Art. 9. - Les comptes des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal sont soumis à un audit annuel effectué par un auditeur comptable désigné conformément à la législation en vigueur. Le rapport de l'audit est soumis au ministre chargé de l'artisanat.

Art. 10. - Les centres techniques de création d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal, sont régis par le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 11. - les dispositions de la faillite et des procédures de règlement à l'amiable et judiciaires ne sont pas applicables aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal.

Art. 12 - la dissolution des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat après avis des parties professionnelles concernées. Le patrimoine et les biens des centres font retours à l'Etat qui exécute tous les engagements pris par ces derniers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali